



Mars 2025

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'YERRES

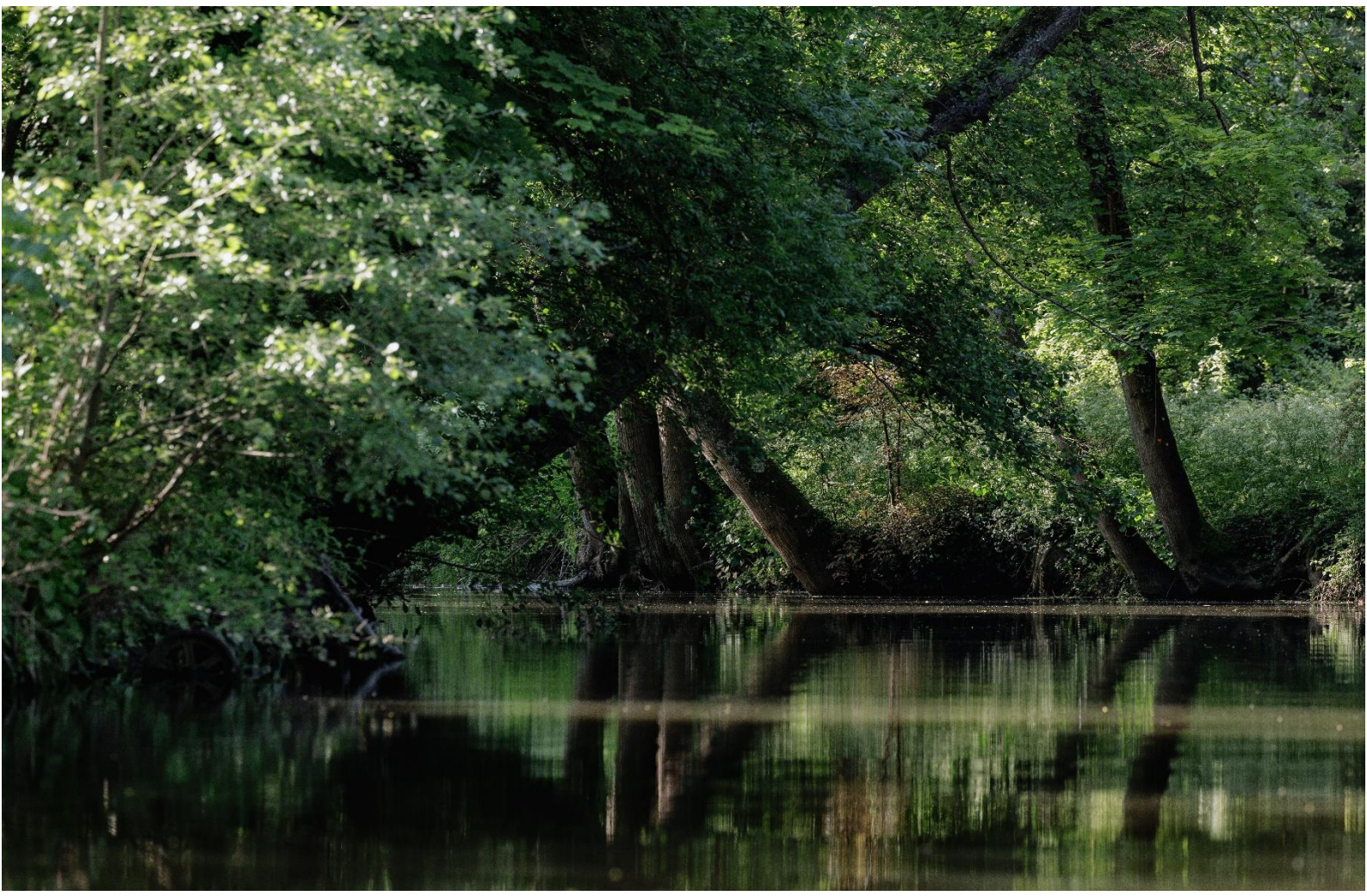


Table des matières

I. Introduction	3
II. Réponses apportées aux remarques de la MRAE.....	5
1. Présentation du projet de SAGE révisé	5
2. L'évaluation environnementale	6
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
4. Scénarii tendanciels et prospectif	24

I. Introduction

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin versant de l'Yerres (**SAGE de l'Yerres**) est un outil de planification stratégique émanant de volontés locales, qui définit un cadre réglementaire, des orientations, et des objectifs pour la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Yerres. Il est élaboré, mis en œuvre et révisé par la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres).

Il a pour objet l'atteinte des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la protection de la biodiversité, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Approuvé en octobre 2011, le SAGE de l'Yerres est depuis dans sa phase de mise en œuvre. En 2018, la Commission Locale de l'Eau a décidé de lancer une procédure de révision afin d'actualiser les données de l'état des lieux, d'effectuer un bilan de la mise en œuvre du SAGE, de se mettre en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 et d'intégrer la nécessaire adaptation au changement climatique.

Le 27 Mars 2024, la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres a validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) révisé.

Cadre réglementaire de la consultation

Suite à la validation du projet de SAGE de l'Yerres par la CLE de l'Yerres, une phase de consultation des assemblées a été réalisée, conformément aux articles [L. 212-3](#) à 11 du Code de l'Environnement.

Aussi, **du 15 avril au 15 août 2024**, conformément aux articles [R. 212-38](#) et [R.212-39](#) et du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article [R.436-48](#) du code de l'environnement, le projet de SAGE était soumis à l'avis :

- Du Conseil Régional ;
- Des Conseils Départementaux de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne ;
- Des chambres consulaires (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métier et de l'artisanat et Chambre d'agriculture de la région IDF ;
- Des [communes du bassin versant de l'Yerres](#) et de leurs groupements compétents notamment en matière de GEMAPI, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'eau potable ;
- De l'EPTB Seine Grand Lacs ;
- Du SyAGE EPAGE de l'Yerres ;
- Du comité de bassin Seine-Normandie ;
- Du comité de gestion des poissons migrateurs Seine-Normandie (COGEPOMI).

Au total, **166 organismes** ont été consultés sur le projet de SAGE. Il est à noter que leurs avis ont été réputés favorables s'ils n'intervenaient pas dans un délai de 4 mois, hormis ceux du comité de Bassin et du COGEPOMI.

Documents soumis à consultation

Les documents soumis à consultation des personnes publiques intéressées par le projet de SAGE de l'Yerres révisé étaient les suivants :

- Le [projet de règlement du SAGE de l'Yerres](#), validé par la CLE le 27 mars 2024 ;
- Le [projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable](#) (PAGD), validé par la CLE le 27 mars 2024 ;
- Le projet d'Atlas cartographique du règlement, validé par la CLE le 27 mars 2024 :
 - [Atlas – Partie 1](#)
 - [Atlas – Partie 2](#)
- Le [projet d'Atlas cartographique du PAGD](#), validé par la CLE le 27 mars 2024 ;

Evaluation environnementale

Le projet de SAGE de l'Yerres révisé a également été soumis à une évaluation environnementale en tant que document de planification ayant une incidence sur l'environnement, conformément aux articles [L 122-4](#) et [R 122-17](#) I 5° et [R. 122-7](#) du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer les considérations environnementales dès les premières étapes de conception d'un projet ou d'un document de planification. Elle permet d'éclairer à la fois le porteur du projet et l'administration sur les décisions à prendre en fonction des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire concerné. De plus, elle garantit l'information et la participation du public. Cette évaluation doit mettre en évidence les effets potentiels ou avérés du projet, du plan ou du programme sur l'environnement et justifier les choix effectués en tenant compte des enjeux identifiés.

Un rapport environnemental a été rédigé dans le cadre de cette procédure :

- [Rapport environnemental du SAGE de l'Yerres révisé](#)

Conformément à l'article [R. 122-7](#) IV 2° du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente disposait de 3 mois pour formuler un avis sur le rapport environnemental et le projet de SAGE après réception des documents. L'autorité environnementale compétente sur le périmètre du bassin versant de l'Yerres est la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) d'Ile de France.

La MRAE a rendu son avis sur le projet de SAGE de l'Yerres révisé le **31 juillet 2024**. Le présent document vise à apporter des éléments de réponse aux remarques et recommandations formulées par l'autorité environnementale dans cet avis.

II. Réponses apportées aux remarques de la MRAE

1. Présentation du projet de SAGE révisé

Remarque de l'Autorité Environnementale

Modalités d'association du public en amont du projet de révision

Le PAGD du projet de Sage révisé (p. 26) indique que « La CLE a souhaité que la réflexion engagée dans le cadre de la révision du SAGE soit la plus participative possible afin de remobiliser les acteurs du territoire autour des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique et de nourrir la réflexion stratégique du SAGE ». Comme le représente la figure 2 ci-dessus, ce processus participatif a pris la forme d'ateliers territoriaux et thématiques réunissant les acteurs institutionnels du territoire, ainsi qu'une concertation avec le public supervisée par un garant de la commission nationale du débat public (CNDP) du 22 septembre au 25 novembre 2021. Le bilan de cette concertation a été présenté à la CLE en janvier 2022.

L'Autorité environnementale relève que ce bilan n'est pas annexé au présent dossier. En outre, si le déroulement des différentes phases du processus participatif de l'élaboration du projet de Sage révisé est détaillé dans le rapport environnemental (p. 191 à 195), les principales observations issues de la concertation publique et leur prise en compte éventuelle dans le processus ne sont pas rapportées. Le compte-rendu du débat public n'est pas joint non plus au dossier, mais il en est proposé un retour critique sur la méthodologie (participation du public limitée, « mobilisation médiocre des élus locaux »). Selon ce compte-rendu, les contributions ont notamment porté sur les zones humides, le rôle de la CLE et du SyAGE, etc. Ces éléments auraient pu être précisés dans le dossier.

La MRAe recommande de joindre au dossier d'évaluation environnementale le bilan de la concertation avec le public.

Le bilan de la concertation préalable du public sera annexé au dossier de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), ainsi que les comptes-rendus des débats publics.

Il est à noter que le bilan et les comptes-rendus sont accessibles en ligne sur le site du SyAGE depuis 2022. Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante : [Révision du SAGE - consultation préalable avec le public avec la CNDP \(2021\) - Syage](#). Le bilan de la concertation peut également être consulté sur le site de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) : <https://www.debatpublic.fr/revision-du-sage-de-lyerres-1672>.

En complément, le bilan de mi-contrat du Contrat de Territoire « Eau et Climat - Trame Verte et bleue » du bassin versant de l'Yerres 2021-2025 est également accessible sur le site du SyAGE : [Contrat de territoire Trame Verte et Bleue - Syage](#). Le contrat constitue l'outil opérationnel qui vise à engager des actions concrètes pour répondre aux enjeux, objectifs et dispositions (actions) inscrites dans le SAGE de l'Yerres.

2. L'évaluation environnementale

Remarque de l'Autorité Environnementale

Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale pour avis sur le projet de révision du SAGE comporte le PAGD, le règlement et les atlas cartographiques associés, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale du projet. L'Autorité environnementale observe qu'il ne comporte pas le bilan du Sage en vigueur, au-delà des éléments qui ont pu en être intégrés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement ou dans l'état des lieux. En outre, elle relève l'absence d'un résumé non technique du rapport environnemental et, au sein de celui-ci, d'une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du SAGE et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, telles que prévues par l'article R. 122-20 (II - 3°) du code de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît sommaire et incomplète sur certains enjeux, tels que la biodiversité et les habitats naturels situés le long des cours d'eau et dans certains secteurs sensibles, notamment le site Natura 2000 (zone de conservation spéciale) de l'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Le patrimoine paysager et bâti de la vallée de l'Yerres et de ses abords ne fait pas l'objet non plus d'inventaire.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enjeux liés à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques dans les sites naturels remarquables du bassin versant et ceux liés au patrimoine paysager et bâti, afin de mieux les prendre en compte dans l'analyse des incidences potentielles de certaines actions du Sage (travaux de restauration de zones d'expansion des crues ou de cours d'eau par exemple).

- Le bilan du SAGE en vigueur sera joint au dossier de concertation.
- Concernant le résumé non technique, l'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que : « *Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

(...) »

Toutefois, aucun résumé non technique (RNT) du rapport environnemental n'est explicitement mentionné en tant que tel. Nous comprenons que l'ensemble du document doit adopter une approche « résumé non technique ». Si un RNT spécifique est requis, le bureau d'études EODD s'assurera de l'ajouter.

- La synthèse repose sur les données bibliographiques disponibles, compilées pour l'Etat des lieux du SAGE. Le patrimoine naturel est traité aux chapitres 318, 319 et 32, tandis que le patrimoine bâti est abordé au chapitre 319.

Aucun inventaire détaillé n'a été réalisé, notamment concernant les zones à enjeux du SAGE (Zones d'Expansion des Crues, etc.). Ces investigations devront être menées dans le cadre des futurs travaux, notamment pour la définition des projets et l'élaboration des dossiers réglementaires. À l'échelle de l'évaluation environnementale du SAGE, il est impossible d'analyser les impacts de chaque projet, d'autant plus que très peu d'entre eux sont précisément définis à ce stade.

- Les enjeux liés à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques dans les sites naturels remarquables du bassin versant, ainsi que ceux relatifs au patrimoine paysager et bâti, ont été abordés dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD et dans l'état initial du rapport environnemental (ou « résumé »). Les éléments essentiels de l'état des lieux y sont repris (voir également la synthèse de l'EDL du PAGD).

Il n'est cependant pas envisageable de dresser un état des lieux détaillé pour l'ensemble des enjeux sur tous les secteurs du bassin versant. Des analyses plus fines devront être réalisées dans le cadre des études préalables à la réalisation des travaux à venir, ces derniers visant principalement à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Un résumé complémentaire pourra être établi si nécessaire.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'analyse des incidences potentielles du SAGE révisé a été réalisée et présentée sous la forme de tableaux analytiques utilisant un code symboles / couleurs, par objectif opérationnel du PAGD. Cette analyse est insuffisamment précise et, pour plusieurs enjeux, renvoyée à des stades ultérieurs de mise en oeuvre du SAGE. Les dispositions du règlement ne sont évoquées que succinctement dans la synthèse qui suit chaque tableau. De plus, les points de vigilance identifiés, qui pointent des incidences négatives potentielles de certains objectifs du Sage, ne font pas explicitement l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC),

alors qu'une formalisation en tant que telles des dispositions prévues pour prendre en compte ces incidences permettrait d'en garantir une plus grande efficacité et le caractère opérationnel, ainsi qu'un meilleur suivi. Enfin, elle souligne l'absence, dans la présentation des indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du futur SAGE, de toute précision concernant les valeurs initiales et les valeurs-cibles associées à ces indicateurs, ainsi que les mesures correctrices à prévoir en cas d'écart, et les modalités envisagées pour ce suivi.

La MRAe recommande de compléter le dossier par :

- le bilan de la mise en oeuvre du Sage en vigueur ;
- un résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de Sage révisé ;
- une présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du SAGE et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- une analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du Sage, ainsi que la prise en compte dans cette analyse du règlement du Sage révisé ;
- la formalisation en tant que mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des dispositions prévues pour prévenir ou limiter les incidences négatives potentielles de la mise en oeuvre du Sage révisé ;
- un dispositif de suivi assorti pour chaque indicateur prévu d'une valeur initiale et d'une valeur-cible, ainsi que des mesures correctrices à mettre en oeuvre le cas échéant et des modalités de ce suivi.

- Le bilan de la mise en oeuvre du SAGE approuvé en 2011 a été réalisé en 2020. Ce document sera joint au dossier de PPVE. Il peut être consulté sur le site du SyAGE, à l'adresse suivante : [Mise en oeuvre du SAGE - Syage](#).
- Concernant le résumé non technique de l'évaluation environnementale, comme évoqué précédemment, l'article R122-20 du Code de l'Environnement ne mentionne pas explicitement qu'un résumé non technique (RNT) du rapport environnemental doit être rédigé.
- Concernant la présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre aux finalités du SAGE et d'une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, aucune solution de substitution n'a été envisagée. La volonté de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) est bien de mettre en place un nouveau SAGE.

Les points essentiels de l'Etat des lieux du SAGE de l'Yerres, réalisé en 2020, ont été repris dans le rapport environnemental. Il convient également de se référer à la synthèse de l'Etat des lieux du

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Il n'est pas envisageable de réaliser un état des lieux détaillé des enjeux pour l'ensemble des secteurs du bassin versant, présentant précisément les impacts de tous les projets qui découleront de la mise en œuvre du SAGE.

Des analyses plus précises devront être menées dans le cadre des études préalables aux travaux, ceux attendus par le SAGE étant destinés à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques.

Il convient de souligner qu'aucune incidence négative n'a été identifiée. En outre, un impact positif est attendu sur la santé humaine, notamment grâce à l'amélioration de la qualité de l'eau et du cadre de vie.

- Concernant la demande d'analyse plus précise et complète des incidences potentielles de l'application du SAGE, ainsi que la prise en compte dans cette analyse du règlement du SAGE révisé : comme évoqué précédemment, l'évaluation environnementale ne peut pas traiter en détail des impacts de tous les projets qui découleront de la mise en œuvre du SAGE. L'analyse réalisée nous semble suffisante compte tenu des effets attendus du SAGE. Le règlement du SAGE est intégré dans l'analyse.

Les incidences possibles concernent principalement l'urbanisation et l'artificialisation des sols, ainsi que certaines activités, pour lesquelles une adaptation des pratiques est envisagée.

Par ailleurs, c'est bien dans le cadre des travaux que les analyses d'incidences plus précises doivent être engagées, sachant que les travaux intégrés au SAGE visent pour l'essentiel à améliorer l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques.

- Concernant la demande de formalisation en tant que mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des dispositions prévues pour prévenir ou limiter les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du Sage révisé : les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) n'ont pas été développées dans l'évaluation environnementale, car elles ne semblaient pas véritablement pertinentes pour le SAGE, dont l'objectif est avant tout de préserver voire restaurer les secteurs à enjeux (notamment en termes de ressources en eau et de milieux aquatiques). En revanche, les mesures de Réduction et surtout de Compensation applicables aux projets susceptibles d'impacter certains secteurs à enjeux (espace de mobilité des cours d'eau, zones humides, zones d'expansion des crues) sont détaillées dans les articles du règlement les concernant.
- Concernant l'ajout d'un dispositif de suivi assorti, pour chaque indicateur prévu, d'une valeur initiale et d'une valeur-cible, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant et des modalités de ce suivi : **les indicateurs seront définis dans le tableau de bord du SAGE qu'il reste à formaliser**. Les services de l'Etat, dont l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, seront associés à la définition de ces indicateurs.

Par ailleurs, aucune mesure corrective n'a pour le moment été identifiée. Celles-ci seront identifiées au fur et à mesure, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du futur SAGE.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Articulation avec les documents de planification existants

Le rapport environnemental décrit, pour chaque disposition du SDAGE, les principaux types d'enjeux de compatibilité (zonage à prendre en compte, principe à respecter, contenu cadré du Sage), les dispositions et articles correspondants du Sage, ainsi que la manière dont celui-ci répond à ces enjeux de compatibilité. Toutefois, la plus-value du Sage par rapport au contenu précis de chaque disposition du SDAGE n'est pas étudiée en détail.

L'Autorité environnementale estime en effet que cette plus-value est variable. Si le projet de Sage révisé répond à la majorité des dispositions du SDAGE (cartographie de l'espace de mobilité, plans de restauration des milieux humides, des milieux aquatiques et de la continuité écologique, etc.), voire s'avère plus ambitieux sur certains points (ratios de compensation plus importants, encadrement plus strict de la gestion des eaux pluviales, etc.), certaines de ces dispositions ne trouvent qu'une réponse partielle dans le projet de Sage révisé. Ainsi, par exemple, le dimensionnement de la largeur de l'espace de mobilité n'est pas justifié (disposition 122 du SDAGE), le coût de la stratégie foncière n'est pas évalué (disposition 144), les forêts alluviales et les prairies humides permanentes ne sont pas cartographiées (disposition 114), etc.

Le SDAGE est accompagné du programme de mesures du bassin Seine Normandie, qui énonce les actions pertinentes pour atteindre les objectifs du SDAGE. Ces actions sont décrites pour l'unité hydrographique de l'Yerres (rapport environnemental, p. 32/33) mais le dossier ne précise pas en quoi le Sage y contribue.

La MRAe recommande :

- d'étudier en détail la plus-value du Sage par rapport au contenu précis de chaque disposition du SDAGE ;
- de préciser l'articulation entre le Sage et le programme de mesures du SDAGE Seine Normandie.

Le tableau de compatibilité du SAGE avec le SDAGE a été réalisé avec l'appui de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, en partant de la grille d'analyse qu'elle a fournie.

Cette grille a été simplifiée par souci de clarté, mais une version détaillée a été réalisée mais non intégrée aux documents du SAGE.

La version détaillée de la grille est annexée au présent document.

Concernant le dimensionnement de la largeur de l'espace de mobilité, Pour rappel, dans le projet de SAGE, l'espace de mobilité correspond à une bande de 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (mesurée à partir du sommet de la berge), en attendant les résultats d'une étude plus précise de définition de cet espace. La CLÉ a choisi cette largeur, qui correspond à celle recommandée par le SDAGE dans sa disposition 1.2.2, intitulée « Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières ». En effet, cette disposition du SDAGE indique que : « Pour définir cet espace de mobilité, si celui-ci n'a pas été préalablement cartographié, il est conseillé aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de maintenir une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur pleine berge. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur pleine berge, **et pour les petites rivières, elle est d'au moins 20 m.** Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière.

Les estuaires et embouchures des fleuves côtiers, au fonctionnement spécifique, font l'objet d'une gestion au cas par cas et sont, par définition, des espaces de mobilité des fleuves. ». Les cours d'eau du bassin versant de l'Yerres peuvent en effet être considérées comme des « petites rivières » peu mobiles. Cette distance sera réévaluée suite à l'étude définissant l'espace de mobilité prévue dans la disposition D.5 « Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » du SAGE révisé de l'Yerres.

Concernant le coût de la stratégie foncière, ce coût n'a pas été évalué, car la stratégie n'a pas encore été réalisée (cf. disposition D.32 « Elaborer et mettre en œuvre des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme prioritaires »). Par ailleurs, il n'est pas possible de chiffrer cette stratégie sans prendre en compte les surfaces et les outils nécessaires à sa mise en œuvre.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Articulation avec les documents de planification existants

Le SAGE doit prendre en compte les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). D'après le dossier, le SyAGE réalise depuis le printemps 2023, dans le cadre du contrat de territoire eaux et climat trame verte et bleue de l'Yerres et de ses affluents (outil « opérationnel » du Sage), une étude de déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres (rapport environnemental, p. 57). Il aurait été intéressant de présenter les premiers résultats de cette étude et de préciser si les dispositions du Sage relatives à la préservation et la restauration des milieux intègrent d'ores et déjà, à la lumière de cette étude, certains éléments de la carte des objectifs du SRCE (corridors alluviaux multi-trames à restaurer, obstacles en cours d'eau à traiter, mosaïques agricoles, etc.).

Les derniers rendus de l'étude étant attendus en novembre 2024, ils seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les conclusions de l'étude de déclinaison du SRCE seront intégrées à l'état des lieux du rapport environnemental. Par ailleurs, d'autres éléments issus de cette étude, sous une forme synthétique, viendront enrichir la synthèse de l'état des lieux.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Remarque de l'Autorité Environnementale

Fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides

L'Autorité environnementale relève que pour les projets ne relevant pas du régime « loi sur l'eau », la justification de l'absence de zones humides n'est exigible que dans le cas des opérations situées dans une enveloppe de zones humides prioritaires ou de zones humides potentielles à enjeux, telles que cartographiées dans l'atlas du SAGE. Or, il est mentionné que cette cartographie reste partielle, ce qui devrait conduire, pour l'Autorité environnementale, à imposer aux documents d'urbanisme la réalisation d'un inventaire systématique des zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou, à défaut, aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'un tel inventaire pour justifier l'absence effective de zones humides. Une telle disposition devrait au moins être mise en application dans l'attente de l'aboutissement des inventaires complémentaires et de la délimitation réglementaire des futures zones humides tels que prévus par la disposition D.6 du PAGD.

En outre, le choix du seuil surfacique retenu dans ce cas de figure (500 m²), comme dans celui des projets « loi sur l'eau » (1 000 m²) n'est pas justifié et apparaît trop peu exigeant au regard de l'importance, soulignée par ailleurs dans le dossier, de la destruction ou de l'altération des petites zones humides, qui se poursuit (règlement, p. 24).

La MRAe recommande de :

- **imposer la réalisation dans le cadre des documents d'urbanisme locaux d'un inventaire des zones humides préalablement à toute ouverture d'un secteur à l'urbanisation dans le cas des zones non répertoriées dans la cartographie des zones humides du SAGE ;**
- **reconsidérer à la baisse les seuils surfaciques de protection des zones humides prévus aux articles 4 et 4bis du règlement.**

- Concernant le fait d'imposer la réalisation, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, d'un inventaire des zones humides préalablement à toute ouverture d'un secteur à l'urbanisation dans le cas des zones non répertoriées dans la cartographie des zones humides du SAGE :
 - La CLE, à travers l'envoi de porter-à-connaissance et d'avis sur les projets d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, rappelle aux communes l'importance de mener des inventaires sur les zones identifiées comme potentiellement humides. Cela concerne en particulier les parcelles ouvertes à l'urbanisation ainsi que les secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.
 - Par ailleurs, la disposition D.6 du PAGD, intitulée « Compléter les connaissances sur les zones humides », prévoit, dans sa clause n°2, de « compléter les inventaires et la caractérisation des zones humides dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, carte communale) ». Cette mesure vise explicitement les collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

- L'article 4 « Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m² » reprend le seuil fixé par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA, selon laquelle un impact de 1000 m² sur une zone humide relève du régime de déclaration.

Concernant l'article 4bis « Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m² », la CLE a retenu après débat un seuil de 500 m², proposé par la DDT 77 lors de la réunion du 18 avril 2023 et validé une première fois le 8 août 2023.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme contribueront à la protection des petites zones humides (cf. disposition D.3 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets » du PAGD). En complément, la disposition D.6 du PAGD, intitulée « Compléter les connaissances sur les zones humides », ainsi que l'étude d'élaboration d'un Schéma Directeur des Zones Humides sur le bassin versant de l'Yerres, portée par le SyAGE depuis 2024, permettront d'améliorer l'identification et la préservation de ces milieux.

Enfin, la cellule d'animation du SAGE ne sera pas en mesure d'accompagner systématiquement les services instructeurs dans l'analyse de la conformité avec le SAGE des petits projets impactant les zones humides (sur moins de 500 m²).

Lors des réunions du bureau de la CLE du 16 octobre 2024 et du 6 novembre 2024, au cours desquelles l'avis de la MRAE sur le projet de SAGE a été analysé, la CLE a choisi de maintenir les seuils définis aux articles 4 et 4bis.

Il est à noter que le rapport environnemental mentionne, dans la partie 4.3 « Des choix proportionnés aux enjeux du territoire et à la plus-value attendue du SAGE » (p.197) que : « Le choix des surfaces minimales pour ces deux articles (4 bis et 6 bis) résulte de différents échanges (notamment en CLE et bureau de la CLE). Il s'appuie sur les retours d'expérience des territoires limitrophes (notamment concernant la nature et le nombre de projets impactants), en tenant compte également des contraintes d'instruction pour ces projets.

La CLE, dans ses choix, a aussi insisté sur les notions d'équité et de proportionnalité dans les mesures et règles locales qu'elle a validées. Concernant les articles du règlement, notamment ceux concernant la protection des zones humides (articles 4 et 4 bis) et la gestion des eaux pluviales (articles 6 et 6bis), elle a en effet souhaité qu'ils s'appliquent sur l'ensemble du bassin versant, sans exception géographique, considérant que les objectifs visés ne seront atteints que si tous les acteurs s'engagent de manière cohérente à l'échelle du territoire. »

Remarque de l'Autorité Environnementale

Fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides

La disposition D.7 du PAGD invite notamment les collectivités territoriales à identifier dans leurs documents d'urbanisme les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration, conformément à la disposition D.112 du SDAGE, et à traduire dans ces documents les projets de restauration (par exemple par des emplacements réservés, des orientations d'aménagement et de programmation, etc.). Or, l'Autorité environnementale constate que des secteurs de restauration de zones humides sont d'ores et déjà identifiés comme prioritaires

notamment dans le cadre des contrats de bassin et du contrat territorial eau et climat trame verte et bleue de l'Yerres et de ses affluents 2021-2025. La disposition D.8 du PAGD consiste à mettre en oeuvre les actions de restauration ainsi prévues et à élaborer une stratégie globale de restauration et de gestion sur l'ensemble du territoire du SAGE. Toutefois, pour l'Autorité environnementale, les secteurs de renaturation prioritaires déjà identifiés dans le cadre du SAGE en vigueur devraient constituer un premier référentiel rendu obligatoire auprès des collectivités territoriales pour l'objectif qui leur est assigné d'identifier dans leur urbanisme les zones humides susceptibles de faire l'objet de travaux de restauration.

La MRAe recommande d'orienter plus fermement la disposition D.7 du PAGD en prévoyant une prise en compte obligatoire, par les collectivités territoriales, des secteurs de renaturation prioritaires des zones humides d'ores et déjà identifiés dans le cadre du Sage en vigueur, notamment à travers le contrat territorial eau et climat.

La disposition D.7 du PAGD vise à « Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration des milieux aquatiques et humides ».

La recommandation de la MRAE a été présentée lors des réunions du bureau de la CLE des 16 octobre et 6 novembre 2024. Suite à cette analyse, la CLE a retenu la remarque de la MRAE concernant cette disposition.

En conséquence, la disposition D.7 sera modifiée afin de mentionner explicitement le fait de maintenir en zone naturelle ou agricole des espaces ciblés par des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme

Remarque de l'Autorité Environnementale

Fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides

Le PAGD du projet de Sage révisé prévoit la définition et la mise en œuvre de stratégies de restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie, ciblant des tronçons de cours d'eau et ouvrages prioritaires (dispositions D.11 et D.9 notamment). Toutefois, la disposition D.11 ne cible qu'une quinzaine d'ouvrages, principalement sur l'Yerres. Il y a peu d'ouvrages à restaurer sur le bassin versant du Réveillon par exemple, alors que 42 ouvrages y modifient de façon majeure le profil en long des cours d'eau (PAGD, p. 52). Le dossier ne précise pas comment ont été priorités les secteurs d'intervention ciblés dans le cadre des stratégies de restauration envisagées.

La MRAe recommande de justifier le choix des ouvrages et des secteurs de cours d'eau prioritaires pour la restauration des continuités écologiques et de l'hydromorphologie.

Les ouvrages sélectionnés correspondent à ceux inscrits au CTEC ainsi qu'à ceux identifiés dans le cadre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique.

La disposition D.11 du PAGD, intitulée « Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale », s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Yerres. Elle concerne notamment les ouvrages prioritaires figurant sur la carte annexée au PAGD, soit les 35 ouvrages visés par l'article 3 du règlement du SAGE de l'Yerres.

Les 35 ouvrages, situés sur l'Yerres et le Réveillon, ont été sélectionnés selon les critères suivants :

- Leur identification dans le Référentiel d'Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;
- Leur présence dans la disposition 1.5.1 du SDAGE 2022-2027, qui liste 13 ouvrages à traiter en priorité dans le cadre du plan d'action pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique ;
- L'expertise du SyAGE, structure porteuse du SAGE, concernant les obstacles à l'écoulement recensés dans les cours d'eau au moment de la rédaction du SAGE.

La liste des ouvrages a été établie avant la réalisation de l'étude sur les affluents du SyAGE (lancée en 2022 et encore en cours). Elle s'appuie notamment sur trois études préalables :

- L'étude « Restauration de la continuité hydromorphologique et écologique de l'Yerres aval entre Varennes et Villeneuve-Saint-Georges » (2013), réalisée par le SIAVY (ancien Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres, intégré au SyAGE) et le SyAGE, avec le bureau d'études PROLOG ;
- L'étude sur le Réveillon et ses affluents « Restauration des continuités écologiques et du fonctionnement hydromorphologique » (2015), menée par le SIAR (ancien Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement & l'entretien des rus du bassin du Réveillon, intégré au SyAGE) et le SyAGE, avec le bureau d'études CIAE ;
- L'étude « Pour la restauration des continuités écologiques de l'Yerres (77) » (2012), réalisée par le SIAVY avec les bureaux d'études Sciences Environnement et Ingérop.

En complément, d'autres ouvrages, situés en dehors de l'Yerres et du Réveillon, ont été intégrés à la liste en fonction d'observations de terrain, des programmes d'entretien des cours d'eau réalisés par d'anciens syndicats de rivières, ainsi que de l'étude AREA Seine Normandie (2002).

La liste du SyAGE distingue plusieurs types d'ouvrages : buses, clapets automatisés ou non, gués, seuils fixes en béton ou enrochement, seuils équipés de vannes et vannes seules.

Les ouvrages sélectionnés dans le cadre de l'article 3 du règlement et de la disposition D.11 du PAGD concernent exclusivement les **vannes, seuils équipés de vannes et clapets** (automatisés ou non) identifiés sur l'Yerres et le Réveillon.

Les autres ouvrages n'ont pas été retenus pour les raisons suivantes :

- Ils figuraient dans la liste du SyAGE, mais ont déjà été abaissés ou supprimés ;
- Ils ne sont pas situés sur l'Yerres ou le Réveillon (avant l'étude sur les affluents, le SyAGE ne disposait pas d'une connaissance exhaustive des obstacles présents sur les autres cours d'eau du bassin versant) ;
- Ils ne sont pas manœuvrables (seuils fixes, buses, etc.).

Par ailleurs, suite aux recommandations des fédérations de pêche, la clause n°2 de la disposition D.11 du PAGD a été ajoutée. Elle prévoit que, sur la base de l'étude en cours sur les affluents de l'Yerres et des études existantes sur l'Yerres et le Réveillon, une nouvelle stratégie de restauration de la continuité écologique longitudinale sera élaborée à l'échelle du bassin versant de l'Yerres. Cette stratégie devra préciser les dispositions spécifiques à adopter pour chaque ouvrage équipé de vannes ou de clapets et visé par l'article 3 du règlement. Ces dispositions pourront, si nécessaire, être intégrées au règlement d'eau de chacun de ces ouvrages. L'opportunité de modifier l'article 3 (période et conditions d'ouverture des vannages) pourra être étudiée sur la base de cette analyse. Une fois finalisée, cette

stratégie d'intervention sera validée par la CLE et intégrée au SAGE du bassin versant de l'Yerres dans le cadre d'une procédure de révision ou de modification.

Le SyAGE intégrera ainsi les ouvrages de l'Yerres et du Réveillon ainsi que ceux situés sur les affluents une fois l'étude en cours finalisée.

Enfin, la valorisation des études en cours, notamment l'étude sur les affluents, devra permettre de redéfinir les priorités avec une approche globale à l'échelle du bassin versant. De même, la saisie d'opportunités de décroisement permettra d'avancer dans le rétablissement des continuités.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Gestion des inondations et des eaux pluviales

Pour l'Autorité environnementale, comme pour la protection des zones humides, la protection des zones d'expansion des crues nécessite un renforcement des conditions dérogatoires, à commencer par le champ très extensif des projets concernés par une déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Il importerait sur ce point d'évaluer le nombre et l'impact de ces catégories de projets, ainsi que la part qu'elles représentent dans l'ensemble des projets, afin d'apprécier la portée de la dérogation prévue.

La MRAe recommande d'évaluer la portée des dérogations prévues à l'article 5 du règlement concernant les projets susceptibles d'être autorisés en zone d'expansion des crues et de rendre le cas échéant plus restrictive et de revoir le cas échéant les modalités d'application.

Les dérogations prévues à l'article 5 peuvent s'appliquer à des projets déclarés d'intérêt général (article L.211-7 du Code de l'Environnement), le plus souvent favorables aux milieux aquatiques, ou reconnus d'utilité publique, sous réserve du respect de conditions strictes et nombreuses.

Dans le cadre de l'étude relative à la révision du SAGE de l'Yerres, il n'est pas possible d'identifier ni d'évaluer les impacts des projets situés en zone d'expansion des crues. Cette responsabilité incombe aux porteurs de projets.

La CLE souligne que la remarque de la MRAE suppose une connaissance complète des zones d'expansion des crues du bassin versant de l'Yerres, ainsi que des projets à venir sur le bassin versant, et des dérogations applicables, ce qui n'est pas le cas à ce jour. L'évaluation précise du nombre de projets et de leurs impacts respectifs par catégorie n'est pas possible à ce stade. En conséquence, la mise en œuvre de cette recommandation n'est actuellement pas envisageable. Néanmoins, la CLE en reconnaît l'intérêt et envisage, à plus long terme (lors de la mise en œuvre du SAGE), un approfondissement sur ce sujet.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Gestion des inondations et des eaux pluviales

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'Autorité environnementale relève une incohérence entre la disposition D. 21 du PAGD, qui prévoit de reconsidérer cette gestion dans les espaces urbains en évoquant l'application, pour les pluies d'occurrence de vingt ans, d'un principe d'absence totale de rejet pour tout projet impactant une surface supérieure à 20 m², et l'article 6bis du règlement qui fixe à 1 000 m² le seuil minimal d'application d'un tel principe.

Cette règle est applicable aux projets ne relevant pas de la nomenclature « loi sur l'eau » et donc impactant une surface inférieure à 1 ha. Elle comporte de plus un régime dérogatoire assez imprécis, puisqu'il peut être dérogé, après validation des services instructeurs, pour « des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux », ce qui n'apparaît pas satisfaisant ».

Les pressions diffuses urbaines sont présentes principalement sur la moitié aval du bassin et sur le secteur de la Visandre. Le territoire est équipé de 90 ouvrages de rétention d'eaux pluviales réalisés depuis 2011 en amont de secteurs sinistrés. Néanmoins, le ruissellement urbain génère des inondations récurrentes en aval, ainsi que des pollutions. En effet, l'Yerres et ses affluents traversent des cultures sur plus de 270 km. Du fait des pratiques agricoles intensives, peu d'éléments naturels ou topographiques freinent les ruissellements. Cette configuration et les sols des zones agricoles, sensibles à la battance contribuent à des ruissellements intenses, et en aval, à des crues et coulées de boue. Ces ruissellements favorisent l'érosion des sols, le colmatage des cours d'eau et le transfert des pollutions vers les cours d'eau et la nappe du Champigny (pollutions diffuses agricoles).

Depuis 2011, des études réalisées dans le cadre de schémas directeurs (bassin versant, département) ont permis d'appréhender les impacts du ruissellement sur la qualité des eaux, puis la sensibilité des masses d'eau à ces phénomènes lors d'étiages sévères. Les dispositions D20 et D21, et les articles 6 et 6 bis ne proposent pas de priorisation dans les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre de ces études.

La MRAe recommande de :

- rendre cohérents le PAGD et le règlement du projet de Sage en ce qui concerne le seuil surfacique minimal de l'article 6bis et de réexaminer à la baisse ce seuil le cas échéant ;
- rendre plus strictes et plus précises les conditions dérogatoires prévues par l'article 6bis du règlement ;
- préciser dans quelle mesure les dispositions D18, D20, D21 du PAGD et les articles 6 et 6 bis prennent en compte les études réalisées ou en cours portant sur les ruissellements urbain et rural.

- Concernant l'incohérence entre la disposition D.21 et d'article 6bis, La correction sera effectuée (le seuil d'application de la disposition D.21 du PAGD est bien 1000 m²) ;
- Concernant la dérogation à l'article 6 bis en question accordée par les services instructeurs, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une demande émanant des services de l'État (cf. compte rendu de la CLE du 14/04/2023).

« Mme JOURNET demande à ce qu'une exception soit ajoutée pour les projets d'infrastructure de transport collectif. En revanche, il est possible d'écrire que ces ouvrages doivent tendre vers une gestion à la source de 10 mm en 24 h.

M. DROIN répond qu'il a effectivement été proposé d'introduire une exception pour les infrastructures relevant des réseaux de transport collectif structurants ou pour les projets de rénovation de réseaux structurants, qui, sous réserve d'une justification d'absence de foncier disponible, pourraient déroger à l'article, tout en s'en rapprochant autant que possible.

Mme JOURNET précise qu'elle ne pense pas que le bassin versant de l'Yerres sera concerné par ce type de projet, mais qu'il est néanmoins préférable d'intégrer cette exception. » (pp. 34-36)

Par ailleurs, ces dérogations doivent être dûment justifiées. La gestion à la source d'un volume minimal de 10 mm en 24 h demeure requise, sauf dans le cas des réseaux routiers structurants lorsque le foncier est indisponible.

Des précisions, accompagnées d'exemples concrets, pourront être apportées dans le guide d'application du SAGE.

Il convient également de noter que la disposition du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, en lien avec les articles 6 et 6 bis, prévoit des exigences similaires. En l'état, les informations disponibles à l'échelle du territoire ne sont pas plus détaillées et ne permettent pas d'aller au-delà de ce cadre.

Enfin, à titre d'information, dans les deux départements situés à l'aval du bassin versant de l'Yerres (l'Essonne et le Val-de-Marne) où le SyAGE, structure porteuse du SAGE de l'Yerres, exerce la compétence Assainissement – Eaux pluviales, le règlement eaux pluviales en cours de révision prévoit un objectif de zéro rejet pour la pluie décennale, pour tous les aménagements de moins de 1000 m².

- Concernant l'absence de priorisation des secteurs à enjeux pour les dispositions D.20, D.21 ainsi que les articles 6 et 6 bis, il convient de préciser que les dispositions D.18 « Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant » et D.19 « Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons » ciblent principalement les secteurs agricoles.

Les secteurs prioritaires sont bien identifiés : l'atlas cartographique du SAGE comprend notamment une carte associée à la disposition D.20 « Limiter l'imperméabilisation des sols », qui met en évidence les zones urbaines concernées.

Par ailleurs, la partie "stratégie foncière" de l'atlas cartographique intègre déjà des cartes relatives à l'enjeu du ruissellement, couvrant l'ensemble du bassin versant selon les quatre saisons. L'étude spécifique sur le ruissellement qui démarrera en 2025 permettra de préciser ces éléments. Ces résultats pourront, le cas échéant, être intégrés dans le cadre d'une révision partielle du SAGE.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Gestion quantitative et qualitative de la ressource

Plusieurs dispositions du PAGD, notamment celles du grand objectif 4 « Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité dans le contexte du dérèglement climatique et de l'évolution des usages » mais également les dispositions ayant trait à l'« animation agroenvironnementale » et l'accompagnement du changement des pratiques (D.31), portent sur les enjeux liés aux prélèvements et aux pollutions dans la nappe du Champigny, masse d'eau souterraine stratégique et particulièrement sensible qui concerne l'ensemble du bassin versant de l'Yerres.

En effet, la nappe du Champigny fait l'objet d'une contamination chronique aux nitrates, aggravée en période de recharge, notamment dans les secteurs de vulnérabilité. Elle est également polluée par des pesticides. La masse d'eau FRHG103 (Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais), qui inclut la quasi-totalité du périmètre du Sage, est ainsi en état chimique médiocre. De nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable (Nangis, Voulzie-Durteint-Dragon, etc.) font l'objet de pollutions par les pesticides et nitrates (rapport environnemental, p. 157). Depuis 2020, l'association Aquil'Brie, créée en 2001, porte le contrat territorial eau et climat Champigny 2020-2025 qui vise notamment à réduire les pollutions agricoles de certaines aires d'alimentation de captages. D'après les éléments fournis par le dossier (PAGD, p. 96 à 99), le bilan de ces actions apparaît mitigé. Le projet de Sage prévoit un certain nombre de dispositions concourant à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau potable, notamment par une priorisation des aires d'alimentation de captage, la préservation des zones tampon et l'animation agro-environnementale, mais pour l'Autorité environnementale, la définition de ces mesures devrait reposer sur une analyse des risques approfondie et l'effet attendu des mesures faire l'objet d'une évaluation rigoureuse pour permettre de garantir que les résultats seront à la hauteur des enjeux.

La MRAe recommande de réaliser une analyse approfondie des risques liés aux pollutions des aires d'alimentation en eau potable et de démontrer l'efficacité attendue des dispositions prévues par le Sage révisé pour prévenir ces pollutions.

Une analyse détaillée des risques liés aux pollutions des aires d'alimentation en eau potable n'est pas prévue dans le cadre du SAGE, car elle relève du champ opérationnel. Toutefois, cette analyse pourra être conduite dans le cadre de la disposition D.16 « Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée », qui prévoit, dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE, la réalisation d'une analyse plus détaillée des sources de pollution.

Pour rappel la clause 1 de la disposition 16 prévoit de : « *Dresser un constat actualisé des pollutions industrielles (et artisanales) sur le bassin versant de l'Yerres et de leur impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce constat pourra être établi sur la base :*

– *Des données sur les activités et rejets déjà centralisées par les structures et organismes qui ont abordé cette thématique (gestionnaires AEP pour les captages prioritaires, AQUIL' Brie, CCI...),*

– *Des suivis de la qualité des eaux superficielles et souterraines existants sur le bassin versant (données SyAGE, AESN, Fédération de pêche ...), et concernant plus spécifiquement les paramètres en lien avec les principales activités du territoire.*

Il permettra de proposer des priorités d'intervention (points noirs en particulier) à traiter. »

Par ailleurs, des constats sont d'ores et déjà intégrés dans certaines dispositions :

- D.16 « Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée », pour le volet industriel ;
- D.14 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif », pour l'assainissement collectif ;
- les dispositions associées à l'objectif opérationnel 14 « Protéger la ressource en eau potable des sources de pollution » du PAGD :
 - Disposition 25 « Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny »
 - Disposition 26 « Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques » ;
 - Disposition 31 « : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques ».

Remarque de l'Autorité Environnementale

Gestion quantitative et qualitative de la ressource

S'agissant des problématiques liées aux prélèvements destinés aux besoins agricoles, l'Autorité environnementale invite sur ce point à se référer à l'avis qu'elle a émis le 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans cette nappe, dont les recommandations relatives notamment à la prise en compte des zones les plus sensibles, l'évaluation des effets des prélèvements sur les enjeux environnementaux et sanitaires ou les limitations à apporter à ces prélèvements au regard de ces enjeux et en fonction de certains paramètres pourraient utilement être suivies d'effet en faisant l'objet de dispositions cadres dans le Sage révisé.

La MRAe recommande de se référer, pour les dispositions du projet de Sage ayant trait à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau de la nappe du Champigny, aux recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de son avis du 29 mai 2024 sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans cette nappe, afin d'y donner suite en les traduisant en tant que de besoin dans les dispositions du Sage.

La disposition D.24 « Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau » contribuera à apporter des éléments de réponse concernant les incidences des prélèvements, tant actuels que futurs. Par ailleurs, plusieurs autres dispositions du SAGE (telles que la D. 22 « Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny », la D.25 « Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny », la D. 26 « : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques » et la D.27 « Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau ») viendront également répondre, de manière complémentaire, aux remarques formulées par la MRAE dans le cadre de son avis sur le projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à « usage d'irrigation dans la nappe de Champigny.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Gestion quantitative et qualitative de la ressource

Pour sécuriser les productions agricoles actuelles et développer de nouvelles productions vivrières proches des zones urbaines (maraîchage), la possibilité de mettre en place des réserves en eau à usage agricole est évoquée dans le dossier (PAGD, p. 239), si les conditions techniques, économiques et environnementales le permettent. Une disposition (D.23) prévoit ainsi que les projets de réserves agricoles ne soient autorisés que s'ils respectent certains principes, plus ou moins précisément définis (usage collectif de la réserve, mesures de réduction d'impact sur la ressource en eau, lien avec certains modes de production agricole, etc.).

L'Autorité environnementale considère que les conditions d'élaboration de telles retenues nécessitent d'être précises et strictement encadrées, au regard notamment de leurs impacts sur les sols, la biodiversité, les milieux aquatiques, le cycle de l'eau, le risque d'inondation, le paysage, etc.

La MRAe recommande de définir précisément et d'encadrer strictement les conditions dans lesquelles pourraient être autorisées des réserves en eau à usage agricole, au regard de leurs impacts environnementaux.

Lors de la phase initiale de rédaction des documents du SAGE, un article du règlement avait été envisagé afin d'encadrer spécifiquement les retenues collinaires. Toutefois, cet article a finalement été transformé en disposition (D.23 « Encadrer la création de nouvelles réserves agricoles »), en raison du manque d'informations disponibles à ce stade sur les impacts potentiels de ces ouvrages sur la ressource en eau.

L'association AQUI'Brie mène actuellement des travaux sur ce sujet. Si ces études permettent de démontrer un impact significatif sur la ressource, des mesures plus strictes – voire une disposition réglementaire – pourront être envisagées dans le cadre d'une révision partielle du SAGE.

Il est à noter que lors des réunions du bureau de la CLE du 16 octobre 2024 et du 6 novembre 2024 la CLE a validé le fait d'intégrer dans la disposition D.23 : « si positionnement dans un talweg, restitution à l'aval de l'intégralité des eaux de ruissellement provenant de l'amont (hors emprise de l'ouvrage) – projet implanté hors espaces de mobilité des cours d'eau, hors zones humides » (même si les articles du règlement qui restreint très fortement les possibilités de réaliser ces projets dans ces secteurs à enjeux)

Il convient par ailleurs de noter que, sur le bassin versant, la création de telles retenues restera marginale. En effet, en raison de la nature des sols, leur mise en œuvre nécessiterait l'installation préalable d'une bêche étanche, dont le coût est particulièrement élevé.

A noter également que les articles du règlement restreignent déjà très fortement la possibilité de réaliser de tels projets dans ces secteurs à enjeux.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Gestion quantitative et qualitative de la ressource

Selon l'état des lieux 2022 du Sdage, les petites masses d'eau superficielles du territoire du Sage de l'Yerres sont dans un état physico-chimique mauvais, médiocre ou moyen, notamment à cause des matières azotées (pollution généralisée) et phosphorées (pollution variable). Elles sont généralement dans un état moyen pour les polluants spécifiques, c'est-à-dire pour certains pesticides et métaux (zinc, arsenic) déterminant l'état écologique. Huit d'entre elles ont un état chimique mauvais sans ubiquiste¹⁰ et six un état mauvais avec ubiquistes, notamment à cause de pollutions par d'autres métaux, par des HAP¹¹ et par un PFAS¹² (le sulfonate de perfluorooctane). Certains éléments (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) ne sont pas pris en compte dans les cartes de l'atlas du PAGD, sans que cette absence soit expliquée.

Certaines pollutions (métaux, substances émergentes) se retrouvent principalement dans les zones urbanisées en aval. La plus grande variété de pesticides d'usage actuel est quantifiée sur les affluents amont de l'Yerres (Visandre, Yvron). La carte de synthèse relative à la qualité des eaux dresse un inventaire des pollutions (métaux, pesticides, matières azotées et phosphorées, etc.) et des pressions (domestique, industrielle, agricole, etc.) sur chaque masse d'eau superficielle. Il aurait été intéressant d'approfondir l'analyse en précisant, pour chaque secteur géographique et pour chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses en cause.

La MRAe recommande :

- de prendre en compte dans l'analyse et la cartographie du Sage certains polluants (cuivre, mercure, cadmium, PFAS) figurant dans l'état des lieux du Sdage ;
- d'approfondir le diagnostic de ces pollutions en précisant, pour chaque secteur géographique et pour chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses

L'atlas cartographique du PAGD du SAGE comprend deux cartes apportant des informations sur les polluants (métaux, HAP, pesticides) présents dans les eaux superficielles du bassin versant de l'Yerres :

- La carte n°41 « Etat des eaux superficielles – micropolluants – substances prioritaires pour l'état chimique ;
- La carte n°42 « Etat des eaux superficielles – micropolluants – polluants spécifiques de l'état écologique ».

Les recommandations de la MRAE sont également en lien avec la disposition D.14 « Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif » ainsi que la disposition D.16 « Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée », qui prévoit notamment la réalisation d'un diagnostic détaillé à engager dans le cadre du SAGE, dans un délai qualifié de « court » (2 ans).

Le niveau d'analyse demandé par la MRAE ne peut être réalisé dans le cadre d'un diagnostic global, car il s'avère particulièrement chronophage.

En outre, il n'est pas possible dans le cadre de la révision du SAGE, de réaliser, pour chaque polluant, une analyse détaillée de ses sources d'origine, ni d'approfondir le diagnostic en précisant, pour chaque secteur géographique et chaque type de polluant, la nature des rejets et des pollutions diffuses.

Il convient de noter que certaines analyses, notamment sur la présence de certains métaux, sont probablement déjà effectuées par d'autres organismes, tels que l'ARS.

Remarque de l'Autorité Environnementale

Gestion quantitative et qualitative de la ressource

Les activités industrielles et artisanales sont présentes principalement sur la moitié aval du bassin. Elles incluent 100 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (dont huit sites classés Seveso), et 90 à enregistrement (activités de traitement de surface, dépôts de ferraille, fonderies, stockage de céréales, etc.), parfois équipées d'unités de traitement, tels que la zone d'activités de Gretz-Armainvilliers.

La disposition D.16 du PAGD prévoit notamment de dresser un constat actualisé des pollutions industrielles et artisanales, de leurs impacts sur la qualité des eaux et des priorités d'intervention, et de traiter les points noirs identifiés (notamment en lien avec le programme d'action des captages prioritaires de la Fosse de Melun et de la basse vallée de l'Yerres).

Le dossier fait état d'une démarche en cours de réduction des pollutions industrielles à différentes échelles, dont seuls sept plans d'action ont été mis en oeuvre pour 31 proposés et 51 diagnostics réalisés (PAGD p. 105). La disposition D.16 ne mentionne pas la poursuite de la mise en oeuvre de cette démarche et son articulation avec cette dernière.

Par ailleurs, six carrières d'extraction de matériaux dans les calcaires de Champigny sont en cours d'exploitation, dont cinq dans le sous-bassin versant de la Visandre. Cette activité peut aggraver les étiages et polluer la nappe (engins d'extraction, eaux de ruissellement, moindre protection de la nappe, comblement par des remblais de mauvaise qualité). Or, le Sage ne prévoit pas de mesure pour évaluer et réduire les impacts avérés ou potentiels des carrières sur les étiages et la qualité des eaux.

La MRAe recommande de :

- **présenter l'articulation entre la disposition D.16 du PAGD et la démarche de réduction des pollutions industrielles engagée sur le territoire ;**
- **prévoir une mesure visant à évaluer et à éviter ou réduire les impacts de l'exploitation des carrières sur les débits et la qualité des eaux.**

La CLE ne dispose d'aucune donnée récente, ni n'a connaissance d'informations actualisées concernant la réduction des pollutions industrielles.

Il est à noter toutefois que dans le cadre de ses compétences gestion des milieux aquatiques (GEMA) et assainissement – eaux pluviales, le SyAGE inventorie toutes les pollutions accidentelles qui lui sont signalées.

De plus, depuis la création du COLDEN (Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale, instauré par le décret n°2023-876 du 13 septembre 2023), les services de l'État associent le SyAGE à des opérations de contrôle et de mise en conformité des zones d'activités.

Concernant les impacts liés à l'exploitation de carrières, chaque site fait l'objet d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions strictes en matière de suivi de la qualité des eaux. La réglementation

actuelle, ainsi que les arrêtés en vigueur, sont rigoureux et doivent être pleinement respectés. À ce titre, le SAGE ne peut pas apporter d'éléments supplémentaires significatifs sur cette thématique.

Les carrières constituent un véritable enjeu local, notamment sur le bassin versant de la Visandre. Les carrières présentes sur le territoire sont identifiées sur la carte n°18 de l'atlas cartographique. Le portail de SIG de la Région Ile de France permet de visualiser les carrières en cours d'exploitation sur le bassin versant de l'Yerres de façon plus précise :

<https://data.iledefrance.fr/explore/dataset/carrieres/map/?location=12,48.70909,3.15359&basemap=mapbox.dark> . Il convient de souligner qu'aucune création de carrière n'est envisagée sur le bassin versant. En revanche, des projets d'extension de carrières existantes sont prévus.

4. Scénarii tendanciels et prospectif

Remarque de l'Autorité Environnementale

Scénario tendanciel

Le projet de Sage révisé s'appuie sur un scénario tendanciel qui décrit les principales évolutions du territoire de nature à influencer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'horizon 2054, en l'absence de mise en oeuvre du Sage révisé.

Selon ce scénario, les températures moyennes seront plus élevées d'un à deux degrés. Il y aura une augmentation des fréquences et de l'étendue des sécheresses, de l'évapotranspiration, de l'élévation de la température des cours d'eau. Chaque année, les sols seront secs plus longtemps (quatre mois au lieu de deux). Les débits d'étiage diminueront de 10 à 40 % selon les secteurs. De plus, « des inquiétudes pèsent sur la recharge des nappes » à l'avenir, en particulier pour la nappe des calcaires de Brie. La biodiversité aquatique sera en moins bon état de conservation. Le PAGD fait référence aux scénarios climatiques du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) n° 6 mais ne précise pas si les hypothèses retenues sont issues de ces scénarios.

Il est fait en outre l'hypothèse d'une croissance faible à modérée des activités humaines, sans rupture du fonctionnement de la société, de l'économie, et des financements publics, mais sans que cette hypothèse soit pleinement justifiée. L'artificialisation devrait se poursuivre à un rythme un peu moins soutenu que dans les années 2000-2010, mais toujours significatif (PAGD, p. 219). A l'aval du bassin, l'urbanisation devrait progresser vers l'est, et déborder sur les coteaux. Dans le reste du territoire, l'offre résidentielle devrait se développer en tâches d'huile autour des centres urbains, et des plateformes logistiques devraient voir le jour en partie centrale du bassin. L'aménagement du territoire devrait entraîner une perte de biodiversité y compris sur les berges des cours d'eau, ainsi qu'une augmentation du ruissellement des eaux de pluies, et des inondations et pollutions associées. Le territoire devrait également connaître une augmentation des rejets, une baisse de la qualité des cours d'eau, et une augmentation des besoins en eau. Les quantités d'intrants chimiques devraient se stabiliser. Sur la base de ces différents éléments (changement climatique et évolution des usages), il aurait été pertinent d'émettre des hypothèses sur l'évolution possible de l'état écologique des masses d'eau du bassin versant. Plus généralement, le scénario envisagé aurait mérité de s'inscrire plus nettement dans le cadre des perspectives ouvertes par la mise en oeuvre du futur Sdrif-e, pour ce qui concerne les paramètres liés à l'aménagement urbain du territoire.

Scénario prospectif

Par ailleurs, depuis 2020, l'association Aqui'Brie conduit le projet « Champigny 2060 »¹³, réflexion prospective de co-construction du futur de la nappe avec les acteurs du territoire. Dans ce cadre, sont étudiés les différents usages et modes de gestion passés et actuels, leur probable évolution d'ici 2060 et les pistes d'amélioration, par exemple vers plus de sobriété et la recherche de

ressources alternatives. Une « *valorisation* » des niveaux profonds de la nappe (Lutétien et Yprésien), pour l'approvisionnement en eau, est également à l'étude. Les premiers résultats de cette étude auraient pu être présentés dans le dossier, et rapportés à un scénario prospectif établi sur la base des évolutions prévues dans le cadre du projet de sage révisé.

La MRAe recommande :

- **de justifier et compléter la présentation du scénario tendanciel (source des hypothèses climatiques retenues, prise en compte du développement urbain prévu dans le cadre du futur Sdrif-e, évolution possible de l'état des masses d'eau, etc.) ;**
- **d'établir un scénario prospectif de l'évolution du territoire compte tenu de la mise en oeuvre du Sage révisé et des premiers résultats de l'étude de l'association Aqui'Brie « Champigny 2060 ».**

La réalisation d'un scénario tendanciel approfondi (intégrant notamment les sources des hypothèses climatiques retenues, les projections de développement urbain prévues dans le cadre du futur SDRIF-E, l'évolution potentielle de l'état des masses d'eau, etc.) n'est pas envisageable à ce stade dans le cadre de l'étude de révision du SAGE.

Il convient néanmoins de souligner qu'un travail de présentation d'un scénario tendanciel, ainsi que l'élaboration d'un scénario prospectif d'évolution du territoire, ont déjà été menés dans le cadre de la rédaction des notes prospectives Yerres 2027 et Yerres 2054, en concertation avec les acteurs du territoire.

La note Yerres 2027, qui constitue la feuille de route et la base stratégique du SAGE révisé, a été élaborée en intégrant la stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le Comité de Bassin Seine-Normandie en 2016. Le bureau d'études Asca, qui a rédigé la note Yerres 2027, a pris en compte cette stratégie, ainsi que les travaux de mise à jour de celle-ci qui étaient en cours en 2021-2022 et qui ont été validés en 2023. Ces travaux ont été accompagnés par le conseil scientifique du bassin Seine-Normandie.

C'est surtout la construction d'un scénario "sans SAGE" qui a permis de structurer et d'orienter la stratégie retenue.

Par ailleurs, AQUI'Brie mène actuellement une démarche prospective sur les eaux souterraines dans le cadre de son étude "Champigny 2060".

Enfin, des analyses prospectives complémentaires sont prévues dans le cadre des études thématiques identifiées dans le PAGD, notamment dans la disposition D.20 relative à la ressource.